



G A R A N C E

Garants de votre
indépendance

ASSEMBLEE GENERALE MERCREDI 27 JUIN 2019

APPROBATION DES MODIFICATIONS DES STATUTS DE GARANCE

Articles 29, 30, 31, 36, 44, 45, 47, 52 et intitulé de la section 2 du chapitre III– Suppression des articles 43 et 52 (avec suppression de la section 3 du chapitre III)

APPROBATION DES MODIFICATIONS DES STATUTS DE GARANCE

Modification des articles 29, 30, 31, 36, 44, 45, 47, 52 et intitulé de la section 2 du chapitre III– Suppression des articles 43 et 52 (et Sect 3 chap III)

Articles visés	Objet de la modification	Rédaction actuelle	Commentaires et/ou Rédaction proposée
29	<p>L'article L. 114-4 5° du Code la mutualité dispose que les statuts des mutuelles définissent les conditions dans lesquelles les postes d'administrateurs devenus vacants sont pourvus.</p> <p>Dans ce cadre, depuis l'ordonnance n° 2017-734 du 4 mai 2017, il est possible pour les mutuelles de faire usage d'un mécanisme de cooptation afin de pourvoir les postes d'administrateurs devenus vacants suite à un décès, à une démission, à la perte de la qualité de membre participant, ou à la cessation de mandat à la suite d'une décision d'opposition à sa poursuite prise par l'ACPR.</p> <p>Le dispositif de cooptation doit répondre aux conditions fixées à l'article L.114-16 du Code de la mutualité dans sa version modifiée par ladite ordonnance.</p> <p>Dans la dernière période, GARANCE a connu des difficultés sur une section de vote où un administrateur démissionnaire n'a pu être remplacé, faute de personnes répondant aux conditions fixées par le dispositif actuel (remplacement par le délégué qui « juste après » lui a obtenu le plus de voix aux dernières élections dans la Section).</p>	<p>Article 29 – Vacance en cours de mandat</p> <p>En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un administrateur titulaire, il est remplacé par l'administrateur suppléant de la Section de vote concernée, appelée territoire.</p> <p>L'administrateur suppléant, appelé à devenir titulaire, est lui-même remplacé par le délégué qui lors des dernières élections, a obtenu, immédiatement après l'administrateur suppléant élu, le plus de voix dans la Section de vote concernée, sous réserve d'une ratification par l'Assemblée Générale. Si ce remplacement n'était pas ratifié par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur suppléant et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.</p> <p>L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.</p> <p>Dans le cas où, du fait d'une ou plusieurs vacances, le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal de 10 membres une Assemblée Générale est convoquée par le Président ou à défaut par les personnes mentionnées au L. 114-8 du Code de la mutualité</p>	<p>Article 29 – Vacance en cours de mandat</p> <p>En cas de vacance en cours de mandat liée à un décès, à une démission, à la perte de la qualité de membre participant ou à la cessation de mandat d'un administrateur titulaire à la suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, il est remplacé par l'administrateur suppléant de la Section de vote concernée, appelée territoire.</p> <p>L'administrateur suppléant, appelé à devenir titulaire, est lui-même remplacé par le délégué qui lors des dernières élections, a obtenu, immédiatement après l'administrateur suppléant élu, le plus de voix dans la Section de vote concernée, sous réserve d'une ratification par l'Assemblée Générale. Si ce remplacement n'était pas ratifié par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur suppléant et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.</p> <p>L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.</p> <p>En l'absence de délégué titulaire répondant à ces conditions et pouvant remplacer</p>

APPROBATION DES MODIFICATIONS DES STATUTS DE GARANCE

Modification des articles 29, 30, 31, 36, 44, 45, 47, 52 et intitulé de la section 2 du chapitre III– Suppression des articles 43 et 52 (et Sect 3 chap III)

Articles visés	Objet de la modification	Rédaction actuelle	Commentaires et/ou Rédaction proposée
Article 29 (suite)	Il est proposé de maintenir le dispositif existant en lui ajoutant le mécanisme de cooptation qui permettra en cas d'inefficacité dudit dispositif d'éviter la non-représentation (administrateur titulaire/suppléant) d'une Section au sein du Conseil.	afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.	<p>l'administrateur suppléant, il peut être procédé à la cooptation d'un administrateur par le Conseil d'administration parmi les membres participants de la Section concernée.</p> <p>Cette cooptation est soumise à ratification de la plus proche Assemblée générale. La non-ratification par celle-ci de la nomination faite par le Conseil d'administration entraîne la cessation du mandat de l'administrateur mais n'entraîne pas la nullité des délibérations auxquelles il a pris part.</p> <p>L'administrateur dont la cooptation a été ratifiée par l'Assemblée générale achève le mandat de celui qu'il a remplacé.</p> <p>Dans le cas où, du fait d'une ou plusieurs vacances, le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal de 10 membres une Assemblée Générale est convoquée par le Président ou à défaut par les personnes mentionnées au L. 114-8 du Code de la mutualité afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.</p>

APPROBATION DES MODIFICATIONS DES STATUTS DE GARANCE

Modification des articles 29, 30, 31, 36, 44, 45, 47, 52 et intitulé de la section 2 du chapitre III– Suppression des articles 43 et 52 (et Sect 3 chap III)

Articles visés	Objet de la modification	Rédaction actuelle	Commentaires et/ou Rédaction proposée
30	<p>Dans la rédaction actuelle des statuts de GARANCE, il est institué à l'article 43 un Bureau, qui est constitué au sein du Conseil d'administration et qui comprend le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier.</p> <p>En pratique, le Bureau ne se réunit pas et ne joue donc pas de rôle en tant que tel dans le processus institutionnel. Il est proposé de supprimer le Bureau et ainsi d'enlever sa mention dans l'ensemble du texte des statuts de GARANCE.</p> <p>L'article 30 des statuts est modifié en conséquence.</p>	<p>Article 30 – Modalités de réunion du Conseil d'administration</p> <p>Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du Président, au moins deux fois par an. Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour du Conseil.</p> <p style="text-align: center;">(...)</p> <p>Le Directeur Général de GARANCE ou son représentant, assiste de droit à ces réunions, à celles du bureau et à celles des commissions constituées par le Conseil.</p>	<p>Article 30 – Modalités de réunion du Conseil d'administration</p> <p>Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du Président, au moins deux fois par an. Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour du Conseil.</p> <p style="text-align: center;">(...)</p> <p>Le Directeur Général de GARANCE ou son représentant, assiste de droit à ces réunions, à celles du bureau et à celles des commissions constituées par le Conseil.</p>

APPROBATION DES MODIFICATIONS DES STATUTS DE GARANCE

Modification des articles 29, 30, 31, 36, 44, 45, 47, 52 et intitulé de la section 2 du chapitre III– Suppression des articles 43 et 52 (et Sect 3 chap III)

Articles visés	Objet de la modification	Rédaction actuelle	Commentaires et/ou Rédaction proposée
31	<p>Voir les motifs exposés pour la modification de l'article 30 des statuts.</p> <p>L'article 31 des statuts est modifié en conséquence.</p>	<p>Article 31 – Délibérations du Conseil</p> <p>Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.</p> <p>Le Conseil d'Administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du Président et des autres membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibération qui intéressent directement un administrateur.</p> <p style="text-align: center;">(...)</p>	<p>Article 31 – Délibérations du Conseil</p> <p>Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.</p> <p>Le Conseil d'Administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du Président et des autres membres du bureau, du Vice-Président, du Secrétaire et du Trésorier ainsi que sur les propositions de délibération qui intéressent directement un administrateur.</p> <p style="text-align: center;">(...)</p>

APPROBATION DES MODIFICATIONS DES STATUTS DE GARANCE

Modification des articles 29, 30, 31, 36, 44, 45, 47, 52 et intitulé de la section 2 du chapitre III– Suppression des articles 43 et 52 (et Sect 3 chap III)

Articles visés	Objet de la modification	Rédaction actuelle	Commentaires et/ou Rédaction proposée
36	<p>Voir les motifs exposés pour la modification de l'article 30 des statuts.</p> <p>L'article 36 des statuts est modifié en conséquence.</p>	<p>Article 36 – Délibérations du Conseil d'administration</p> <p>Le Conseil peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier l'exécution de certaines missions soit au bureau, soit au Président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion dont les membres sont choisis parmi les administrateurs.</p> <p>Le Conseil d'Administration peut confier au bureau toutes attributions qui ne sont pas spécialement réservées au Conseil d'Administration par la loi.</p> <p style="text-align: center;">(...)</p>	<p>Article 36 – Délibérations du Conseil d'administration</p> <p>Le Conseil peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier l'exécution de certaines missions soit au bureau, soit au Président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion dont les membres sont choisis parmi les administrateurs.</p> <p>Le Conseil d'Administration peut confier au bureau toutes attributions qui ne sont pas spécialement réservées au Conseil d'Administration par la loi.</p> <p style="text-align: center;">(...)</p>

APPROBATION DES MODIFICATIONS DES STATUTS DE GARANCE

Modification des articles 29, 30, 31, 36, 44, 45, 47, 52 et intitulé de la section 2 du chapitre III– Suppression des articles 43 et 52 (et Sect 3 chap III)

Articles visés	Objet de la modification	Rédaction actuelle	Commentaires et/ou Rédaction proposée
43	Voir les motifs exposés pour la modification de l'article 30 des statuts. L'article 43 des statuts est supprimé.	Article 43 – Le Bureau Il est constitué au sein du Conseil d'Administration un bureau comprenant un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.	Article 43 – Le Bureau Il est constitué au sein du Conseil d'Administration un bureau comprenant un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.

APPROBATION DES MODIFICATIONS DES STATUTS DE GARANCE

Modification des articles 29, 30, 31, 36, 44, 45, 47, 52 et intitulé de la section 2 du chapitre III– Suppression des articles 43 et 52 (et Sect 3 chap III)

Articles visés	Objet de la modification	Rédaction actuelle	Commentaires et/ou Rédaction proposée
44	<p>Voir les motifs exposés pour la modification de l'article 30 des statuts.</p> <p>L'article 44 des statuts est modifié en conséquence.</p>	<p>Article 44 – L'élection du Président et des membres du Bureau</p> <p>Le Président est élu pour six ans ou, le cas échéant, pour une durée correspondant à son mandat d'administrateur. Il est élu à bulletin secret par le Conseil d'Administration.</p> <p>Les membres du Bureau sont élus pour trois ans, à bulletins secrets par le Conseil d'Administration, au cours de la première réunion qui suit son élection ou son renouvellement partiel, compte tenu des règles de majorité qui sont fixées à l'article 26 des présents statuts pour l'élection des membres du Conseil d'Administration.</p>	<p>Article 44 – L'élection du Président, du Vice-Président, du Secrétaire et du Trésorier</p> <p>Le Président est élu pour six ans ou, le cas échéant, pour une durée correspondant à son mandat d'administrateur. Il est élu à bulletin secret par le Conseil d'Administration.</p> <p>Le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier Les membres du Bureau sont élus pour trois ans, à bulletins secrets par le Conseil d'Administration, au cours de la première réunion qui suit leur élection ou leur renouvellement partiel, compte tenu des règles de majorité qui sont fixées à l'article 26 des présents statuts pour l'élection des membres du Conseil d'Administration.</p>

APPROBATION DES MODIFICATIONS DES STATUTS DE GARANCE

Modification des articles 29, 30, 31, 36, 44, 45, 47, 52 et intitulé de la section 2 du chapitre III– Suppression des articles 43 et 52 (et Sect 3 chap III)

Articles visés	Objet de la modification	Rédaction actuelle	Commentaires et/ou Rédaction proposée
45	<p>Pour le cas de la vacance de la fonction de Président, le rôle du Vice-président est « ajusté » : il convoque immédiatement un Conseil d'administration en vue de l'élection d'un nouveau président et il préside cette séance du Conseil. Le dirigeant opérationnel assure seul la direction effective de la Mutuelle dans l'intervalle.</p> <p>S'agissant de la suppression de la mention du Bureau : voir les motifs exposés pour la modification de l'article 30 des statuts.</p>	<p>Article 45 – Remplacement du Président</p> <p>En cas de décès, de démission, de perte de la qualité d'adhérent du Président ou de cessation de son mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) en application de l'article L. 612-23-1 du Code monétaire et financier, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection.</p> <p>Le Conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le vice-président qui assure, dans l'intervalle, les fonctions de président à l'exception de celles qui relèvent de ses missions et pouvoirs de dirigeant effectif.</p> <p>En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, des membres du bureau autres que le président, le Conseil d'Administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au bureau en tant que vice-président, trésorier ou secrétaire général, achève le mandat de celui qu'il remplace.</p>	<p>Article 45 – Remplacement du Président</p> <p>En cas de décès, de démission, de perte de la qualité d'adhérent du Président ou de cessation de son mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) en application de l'article L. 612-23-1 du Code monétaire et financier, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection.</p> <p>Le Conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le Vice-président, qui préside cette séance. qui assure, dans l'intervalle, les fonctions de président à l'exception de celles qui relèvent de ses missions et pouvoirs de dirigeant effectif.</p> <p>En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, des membres du bureau autres que le président, de la fonction de Vice-président, Trésorier ou Secrétaire général le Conseil d'Administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au bureau</p>

APPROBATION DES MODIFICATIONS DES STATUTS DE GARANCE

Modification des articles 29, 30, 31, 36, 44, 45, 47, 52 et intitulé de la section 2 du chapitre III– Suppression des articles 43 et 52 (et Sect 3 chap III)

Articles visés	Objet de la modification	Rédaction actuelle	Commentaires et/ou Rédaction proposée
45 (suite)			en tant que Vice-président, Trésorier ou Secrétaire général, achève le mandat de celui remplace.

APPROBATION DES MODIFICATIONS DES STATUTS DE GARANCE

Modification des articles 29, 30, 31, 36, 44, 45, 47, 52 et intitulé de la section 2 du chapitre III– Suppression des articles 43 et 52 (et Sect 3 chap III)

Articles visés	Objet de la modification	Rédaction actuelle	Commentaires et/ou Rédaction proposée
Intitulé Section 2 chapitre III	Voir les motifs exposés pour la modification de l'article 30 des statuts. La Section 2 du chapitre III des statuts est modifié en conséquence.	SECTION 2 – ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU <u>(...)</u>	SECTION 2 – ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT, DU VICE-PRESIDENT, DU SECRETAIRE ET DU TRESORIER <u>(...)</u>

APPROBATION DES MODIFICATIONS DES STATUTS DE GARANCE

Modification des articles 29, 30, 31, 36, 44, 45, 47, 52 et intitulé de la section 2 du chapitre III– Suppression des articles 43 et 52 (et Sect 3 chap III)

Articles visés	Objet de la modification	Rédaction actuelle	Commentaires et/ou Rédaction proposée
47	Voir les motifs exposés pour la modification de l'article 45 des statuts.	<p>Article 47 – Attributions du Vice- Président</p> <p>Le Vice-Président remplace le Président dans les conditions de l'article 45 des présents statuts.</p> <p>Il seconde le Président et en cas d'empêchement temporaire de celui-ci, le Vice-Président le supplée dans sa mission à l'exclusion de toute opération relevant de la direction effective de la Mutuelle.</p>	<p>Article 47 – Attributions du Vice- Président</p> <p>Le Vice-Président convoque le Conseil d'administration et en préside la séance remplace le Président dans les conditions de l'article 45 des présents statuts.</p> <p>Il seconde le Président et en cas d'empêchement temporaire de celui-ci, le Vice-Président le supplée dans sa mission à l'exclusion de toute opération relevant de la direction effective de la Mutuelle.</p>

APPROBATION DES MODIFICATIONS DES STATUTS DE GARANCE

Modification des articles 29, 30, 31, 36, 44, 45, 47, 52 et intitulé de la section 2 du chapitre III– Suppression des articles 43 et 52 (et Sect 3 chap III)

Articles visés	Objet de la modification	Rédaction actuelle	Commentaires et/ou Rédaction proposée
52	<p>Voir les motifs exposés pour la modification de l'article 30 des statuts.</p> <p>La section 3 du chapitre III et l'article 52 des statuts sont supprimés.</p>	<p>SECTION 3 – REUNIONS ET DELIBERATIONS</p> <p>Article 52 - Modalités de réunion du Bureau</p> <p>Le bureau se réunit sur convocation du Président.</p> <p>Le Président peut inviter des personnes extérieures au bureau à assister aux réunions du bureau qui délibère alors sur cette présence.</p> <p>Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.</p> <p>Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le bureau lors de la séance suivante.</p>	<p>SECTION 3 – REUNIONS ET DELIBERATIONS</p> <p>Article 52 – Modalités de réunion du Bureau</p> <p>Le bureau se réunit sur convocation du Président.</p> <p>Le Président peut inviter des personnes extérieures au bureau à assister aux réunions du bureau qui délibère alors sur cette présence.</p> <p>Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.</p> <p>Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le bureau lors de la séance suivante.</p>

En raison de la suppression des articles 43 et 52 : l'article 44 devient l'article 43, 45↔44, 46↔45, 47↔46, 48↔47, 49↔48, 50↔49, 51↔50, 53↔51, 54↔52, 55↔53, 56↔54, 57↔55, 58↔56, 59↔57, 60↔58, 61↔59, 62↔60, 63↔61.

Résolution n°6

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale du 27 juin 2019 adopte la modification des articles 29, 30, 31, 36, 44, 45, 47, 52, intitulé de la section 2 du chapitre 3 et adopte la suppression des articles 43 et 52 (avec suppression de la section 3 du chapitre III) des statuts de GARANCE, avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2020.